

GE_GERICHTE ATA/345/2015 vom 14. April 2015

GE Cour de justice, 2015-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_345_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/345/2015 du 14 avril 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/345/2015 del 14 aprile 2015

Regeste

Résumé: Refus d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial demandée par un ressortissant guinéen, marié à une portugaise titulaire d'une autorisation d'établissement, condamné à plusieurs reprises pour trafic de stupéfiants. La gravité des faits à l'origine de ces condamnations, qui ont porté sur d'importantes quantités de cocaïne propres à mettre en danger la santé de nombreuses personnes, laisse apparaître un risque élevé de récidive et l'emporte sur l'intérêt privé du recourant à rester auprès de son épouse en Suisse, ce d'autant que sa situation familiale n'a pas eu d'effet tangible sur ses activités délictueuses.

Erwägungen

E. 22

novembre 2013 ; – un extrait de son compte auprès du service des contraventions indiquant le paiement mensuel de différents montants au titre de divers frais de justice et de procédure entre 2011 et 2013. 23) Dans ses observations du 27 janvier 2014, l'OCPM a conclu au rejet du recours.

Les conditions d'extinction du droit à l'octroi d'un titre de séjour en Suisse étaient réunies. Lors du dépôt de sa demande le 22 juillet 2010, M. A_____ n'avait ainsi pas mentionné ses condamnations antérieures, dissimulant des faits essentiels. Il avait été condamné à des peines privatives de liberté de longue durée, son comportement ayant été considéré comme constitutif d'une atteinte à la fois grave et répétée à la sécurité et à l'ordre publics, ce que les différents jugements versés à la procédure n'avaient pas manqué de souligner, tout comme le fait que, durant son parcours, il n'avait pas saisi les chances qui lui avaient été accordées pour s'amender. 24) Le 26 mars 2014, M. A_____ a versé à la procédure des documents supplémentaires, notamment : – une lettre de recommandation et un certificat de travail de F_____ du

E. 25

mars 2014 attestant qu'il y avait travaillé du 30 avril 2012 au 31 décembre 2013 et qu'il était un employé consciencieux et méticuleux, ayant donné entière satisfaction ; – un tableau mentionnant le salaire qu'il avait perçu durant son activité pour le compte de F_____ du 30 avril 2012 au 31 décembre 2013 et des bulletins de salaire pour l'activité exercée pour G_____ entre les mois de novembre 2013 et de février 2014. 25) Les 1er et 15 avril 2014, le TAPI a procédé à l'audition des parties et de Mme C_____, entendue à titre de renseignement.

a. M. A_____ a confirmé les conclusions et termes de son recours. Il avait travaillé pour F_____ et n'avait actuellement qu'un emploi auprès de G_____.

- 8/23 - A/3600/2013 réalisant un revenu mensuel d'environ CHF 2'000.-. Même s'il appréciait cette activité, effectuée dans le cadre de sa réinsertion, en l'absence de titre de séjour, il souhaitait trouver un emploi procurant une rémunération plus élevée. Son épouse, qu'il avait rencontrée en 2007, percevait une rente de l'assurance-invalidité (ci-après : AI) en raison de son épilepsie. Il devait rester à ses côtés et près de ses beaux-enfants, avec qui il entretenait des liens affectifs étroits, étant donné que leur père avait rompu tout contact avec eux. Il connaissait également les autres membres de la famille de sa femme, à savoir ses deux beaux-frères et sa belle-mère, et entretenait d'excellents contacts avec eux.

b. La représentante de l'OCPM a maintenu sa décision.

c. Mme C_____ avait connu M. A_____ en 2008 et l'avait épousé en 2010, le couple entretenant une relation amoureuse sérieuse. Elle était au courant de son passé judiciaire, qui lui importait peu. M. A_____ s'occupait de ses enfants comme un père. Ceux-ci étaient nés et avaient grandi en Suisse, en l'absence de toute figure paternelle, dès lors que leur géniteur ne s'intéressait pas à leur sort. Son fils aîné, désormais majeur, effectuait un apprentissage, tandis que le cadet poursuivait des études. La famille n'avait pas de problèmes financiers particuliers, elle-même percevant une rente AI mensuelle de quelque CHF 2'300.- et son époux contribuant, en fonction de ses revenus, aux frais du ménage depuis qu'il travaillait. Elle s'était installée en Suisse à l'âge de 18 ans, alors qu'elle souffrait déjà d'épilepsie, maladie pour laquelle elle suivait un traitement médical, et ne souhaitait pas retourner vivre au Portugal, même si elle s'y rendait annuellement en vacances. Sa mère venait souvent lui rendre visite et deux de ses frères habitaient en Suisse, M. A_____ s'entendant très bien avec l'ensemble des membres de la famille qu'il connaissait. 26) Par jugement du 15 avril 2014, reçu par M. A_____ le 25 avril 2015, le TAPI a rejeté le recours.

M. A_____ avait été condamné à plusieurs reprises pour des infractions en lien avec le trafic de stupéfiants et avait systématiquement réitéré ses agissements délictueux pour des faits de même nature, rendant le risque de récidive important, qui ne pouvait être pallié par des efforts de réinsertion, même méritoires. Dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour au titre du regroupement familial, M. A_____ n'avait d'ailleurs jamais fait mention de ces condamnations, pas davantage que des demandes d'asile introduites sous une fausse identité ou de ses séjours antérieurs en Suisse. Même si le couple qu'il formait avec Mme C_____ paraissait stable, sa vie de famille ne l'avait pas détourné de la criminalité, son épouse ayant au demeurant accepté les difficultés que cette situation pouvait engendrer. Les liens forts tissés par M. A_____ avec les enfants de son épouse n'étaient pas non plus suffisants à contrebalancer l'intérêt public à son éloignement. C'était ainsi conformément au droit et sans violer son pouvoir

- 9/23 - A/3600/2013 d'appréciation que l'OCPM avait refusé de délivrer à M. A_____ une autorisation de séjour. 27) Par acte du 26 mai 2014, M. A_____ a recouru contre ce jugement auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), concluant, « avec suite de frais et dépens », à son annulation, ainsi qu'à celle de la décision de l'OCPM du 8 octobre 2013, et à ce qu'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial lui soit accordée.

Il reprenait en substance les arguments développés dans ses précédentes écritures, précisant que le TAPI n'avait procédé qu'à un examen sommaire de sa situation, sans mettre en balance ses précédentes condamnations motivées par le seul appât du gain, avec sa situation

actuelle, qui montrait qu'il s'était amendé. En effet, il exerçait à présent une activité lucrative stable lui procurant un revenu régulier, de sorte qu'il ne devait plus recourir au trafic de stupéfiants pour subvenir à son entretien, étant précisé qu'il n'avait jamais été condamné pour avoir consommé de la drogue. Après avoir multiplié les recherches d'emploi, il avait été engagé par F_____, un organisme de réinsertion, avait poursuivi sa formation et travaillé en parallèle pour G_____. Ces éléments montraient qu'il n'existait aucun risque concret de récidive, ce d'autant que ses revenus, cumulés avec la rente AI de son épouse, étaient confortables. Sa relation avec sa femme, avec qui il était en couple depuis six ans, était d'autant plus stable qu'il entretenait des liens forts avec les enfants de celle-ci, qui le voyaient comme un père. Un départ de la famille au Portugal n'était pas envisageable, dès lors que ses beaux-enfants étaient nés en Suisse et que son épouse souffrait d'épilepsie et de dépression de manière récurrente. L'intérêt public à son éloignement, pour autant qu'il existât, avait ainsi moins de poids que son intérêt privé à la poursuite de ses relations familiales en Suisse. 28) Le 28 mai 2014, le TAPI a transmis son dossier, sans formuler d'observations. 29) Par courrier du 6 juin 2014, M. A_____ a versé à la procédure un contrat de travail conclu avec G_____ le 27 mai 2014 pour une activité à durée déterminée à compter du 1er juin 2014 en qualité de responsable de bar à 60 % pour un salaire mensuel brut de CHF 2'670.12. 30) Dans sa réponse du 2 juillet 2014, l'OCPM a conclu au rejet du recours et à la confirmation du jugement entrepris.

Il reprenait en substance les termes de ses précédentes écritures, insistant sur le fait que, depuis son arrivée en Suisse, M. A_____ avait fait l'objet de sept condamnations pénales, principalement pour trafic de stupéfiants, qui totalisaient cinquante et un mois de détention, et dont deux étaient d'une durée égale ou supérieure à douze mois, les faits en lien avec celles-ci ayant augmenté en

- 10/23 - A/3600/2013 intensité au fil des ans et porté atteinte à la santé de nombreuses personnes, étant précisé qu'il avait caché son lourd passé pénal et son alias aux autorités de police des étrangers. Le risque de récidive était d'autant plus important que M. A_____ avait agi par seul appât du gain et qu'il n'avait que partiellement collaboré à l'instruction pénale. Depuis sa dernière condamnation, sa situation familiale était restée inchangée et ne l'avait pas empêché la récidive, de sorte qu'il ne pouvait à présent s'en prévaloir pour prouver son amendement. Même s'il s'était comporté correctement en détention et avait trouvé un emploi, ces éléments ne démontraient pas encore une reconversion durable, au regard de la gravité des faits pour lesquels il avait été condamné. De plus, au regard des quantités de drogue, de la durée du trafic et du gain qu'il en avait tiré, il pouvait être considéré comme un maillon important du trafic de cocaïne à Genève. Il existait ainsi un intérêt public évident à son éloignement de Suisse.

Même si M. A_____ vivait en Suisse depuis mars 2001, la durée de sa présence devait être relativisée, au regard des différentes procédures d'asile engagées, de son séjour illégal et de la tolérance dont il avait bénéficié depuis son mariage, ces éléments n'étant pas déterminants, ce d'autant qu'il avait passé la majeure partie de sa vie en Guinée, en particulier son adolescence, où sa personnalité avait été forgée. Un retour dans son pays d'origine était d'autant plus envisageable que son intégration professionnelle n'était pas élevée, même s'il exerçait, depuis sa libération, un emploi de réinsertion avec satisfaction.

Mariée depuis 2010 à M. A_____, Mme C_____ était au courant des condamnations de celui-ci et ne pouvait ignorer les conséquences engendrées par cette situation sur sa vie de couple, qu'elle avait acceptées, y compris le fait de partir vivre sa vie familiale à l'étranger,

par exemple au Portugal, comme elle l'avait envisagé par le passé. Au demeurant, même pénible, la séparation des époux n'était pas une question décisive, puisqu'ils pouvaient garder contact au moyen de visites réciproques. 31) Par courrier du 27 août 2014, M. A_____ a sollicité l'audition d'un responsable de F_____, à savoir Monsieur L_____. Il a également produit un certificat de travail intermédiaire établi le 23 juillet 2014 par G_____ attestant qu'il travaillait à hauteur de 60 % depuis le 1er juin 2014 en qualité de responsable de bar au sein de l'établissement saisonnier « H_____ », et qu'il était un collaborateur impliqué dans son travail, digne de confiance, sachant faire preuve de flexibilité et d'une attitude constructive, qualités appréciées de tous. 32) Par courrier du 6 janvier 2014 (recte : 2015), M. A_____ a versé au dossier un contrat de travail conclu avec G_____ le 1er décembre 2014 pour une activité à durée indéterminée à compter du 3 décembre 2014 en tant que responsable de bar à 80 % pour un salaire mensuel brut de CHF 3'560.16. 33) Sur quoi, la cause a été gardée à juger.

- 11/23 - A/3600/2013 EN DROIT 1)

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recourant requiert préalablement l'audition d'un responsable de F_____.

a. Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens des art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), le droit d'être entendu comprend notamment pour le justiciable le droit d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 138 I 154 consid. 2.3.2 et 2.3.3 ; 137 I 195 consid. 2.3.1 ; 136 I 265 consid. 3.2 ; 135 II 286 consid. 5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_643/2014 du 13 décembre 2014 consid. 3.1 ; 6B_942/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1 ; ATA/234/2015 du 3 mars 2015 ; ATA/204/2015 du 24 février 2015). Il ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_840/2014 du 4 mars 2015 consid. 3.2). Le juge peut ainsi mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 137 III 208 consid. 2.2 ; 136 I 229 consid. 5.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_1/2015 du 13 février 2015 ; 1C_245/2014 du 10 novembre 2014 consid. 2.1 ; ATA/234/2015 précité ; ATA/204/2015 précité).

b. En l'espèce, même s'il ressort du dossier qu'aucun responsable de F_____ n'a été entendu durant la procédure, il ne se justifie pas pour autant de faire droit à la requête du recourant. En effet, celui-ci a produit de nombreuses attestations de son ancien employeur, qui vantaient ses qualités professionnelles et humaines, et s'est exprimé à plusieurs reprises sur sa situation personnelle, oralement et par écrit, en particulier en lien avec son travail. Au surplus, s'il l'estimait nécessaire, il lui était loisible de verser au dossier tout autre document démontrant son intégration professionnelle, comme il l'a fait en dernier lieu par

courrier du 6 janvier 2015, sans que l'audition sollicitée ne se révèle nécessaire pour en attester. En tout état, le TAPI n'a pas nié l'intégration professionnelle du recourant, qu'il a pris en compte, la qualifiant de méritoire, mais en a relativisé la portée au regard des autres circonstances du dossier.

- 12/23 - A/3600/2013

L'audition sollicitée ne saurait ainsi apporter d'informations supplémentaires permettant à la chambre de céans de trancher le litige, le dossier comportant suffisamment d'éléments pour ce faire. 3)

Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). La chambre administrative n'a toutefois pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), à savoir notamment s'il s'agit d'une mesure de contrainte prévue par le droit des étrangers (art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10), hypothèse non réalisée en l'espèce. 4)

Se prévalant de son mariage avec une ressortissante portugaise, titulaire d'un permis d'établissement en Suisse, le recourant conclut à l'octroi d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial. 5) a. L'accord entre la Confédération suisse d'une part et la Communauté européenne et ses États membres d'autre part sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999, entré en vigueur pour la Suisse le 1er juin 2002 (ALCP - RS 0.142.112.681) est applicable aux ressortissants des pays membres de l'Union européenne (ci-après : UE), dont fait partie le Portugal, et de l'association européenne de libre échange (ci-après : AELE) et aux membres de leur famille, pour autant que le droit national, à savoir la LEtr et ses dispositions d'application, ne soit pas plus favorable ou que le l'ALCP n'en dispose pas autrement (art. 12 ALCP ; art. 2 al. 2 et 3 LEtr).

b. L'art. 3 al. 1 et 2 annexe I ALCP prévoit que les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Sont considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, le conjoint et les descendants de moins de 21 ans ou à charge, les ascendants et ceux du conjoint qui sont à sa charge et, dans le cas de l'étudiant, son conjoint et leurs enfants à charge.

c. Les droits conférés par les dispositions de l'ALCP ne sont toutefois pas absolus et peuvent être limités par des mesures, à savoir tout acte affectant le droit à l'entrée et au séjour, justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (art. 5 al. 1 annexe I ALCP), leur cadre et leurs modalités étant définis notamment par la directive 64/221/CEE, à laquelle se réfère l'art. 5 al. 2 annexe I ALCP (ATF 130 II 176 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_260/2013 du 8 juillet 2013 consid. 4.1 ; 2C_547/2010 du 10 décembre 2010 consid. 3).

Ainsi, les limitations au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive. Le recours, par une autorité nationale,

- 13/23 - A/3600/2013 à la notion d'ordre public suppose, en dehors du trouble de l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, d'une certaine gravité, affectant un intérêt fondamental de la société. Des motifs de prévention générale, détachés du cas individuel, ne sauraient donc les justifier (ATF 139 II 121 consid. 5.3 ; 136

II 5 consid. 4.2 ; 130 II 176 consid. 3.4.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_559/2014 du 11 décembre 2014 consid. 2.3 ; 2C_436/2014 du

E. 29

octobre 2014 consid. 3.3 ; 2C_260/2013 précité consid. 4.1). La seule existence de condamnations pénales antérieures ne peut automatiquement motiver de telles mesures et ne peuvent être prises en considération que si les circonstances les entourant laissent apparaître l'existence d'une menace actuelle et suffisamment grave à l'ordre public (ATF 136 II 5 consid. 4.2 ; 134 II 10 consid. 4.3).

Selon les circonstances, la jurisprudence admet néanmoins l'existence d'une telle menace du seul fait du comportement passé de la personne concernée (ATF 130 II 176 consid. 3.4.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_436/2014 précité consid. 3.3 ; 2C_260/2013 précité consid. 4.1). Dans ce cas, il ne doit pas être établi avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir ni, à l'inverse, que le risque de récidive soit nul pour renoncer à une telle mesure. Compte tenu de la portée que revêt le principe de la libre circulation des personnes, ce risque ne doit pas être admis trop facilement mais doit être apprécié en fonction de l'ensemble des circonstances du cas et, en particulier, de la nature et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée. Aussi, l'évaluation du risque de récidive sera-t-elle plus rigoureuse si le bien juridique menacé est important (ATF 136 II 5 consid. 4.2 ; 130 II 493 consid. 3.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_559/2014 précité consid. 2.3 ; 2C_436/2014 précité consid. 3.3 ; 2C_260/2013 précité consid. 4.1 ; 2C_201/2012 du 20 août 2012 consid. 2.3). À cet égard, le Tribunal fédéral, suivant la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : CourEDH), se montre particulièrement rigoureux en présence notamment d'infractions à la législation sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle (arrêts du Tribunal fédéral 2C_436/2014 précité consid. 3.3 ; 2C_238/2012 du 30 juillet 2012 consid. 2.3 ; 2C_221/2012 du 19 juin 2012 consid. 3.3.2 ; 2C_492/2011 du 6 décembre 2011 consid. 4.1).

d. Selon l'art. 43 al. 1 LEtr, le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui. L'art. 51 al. 2 LEtr prévoit toutefois que ces droits s'éteignent s'ils sont invoqués abusivement (let. a) ou s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 62 LEtr (let. b). Aux termes de l'art. 62 LEtr, une autorisation peut être révoquée notamment si l'étranger a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation (let. a), qu'il a été condamné à une peine privative de liberté de

- 14/23 - A/3600/2013 longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale (let. b) ou qu'il attend de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. c). Le droit interne ne réglemente ainsi pas de manière plus favorable la limitation du droit au regroupement familial qu'il confère par rapport à l'ALCP (art. 2 al. 2 LEtr). 6) a. Aux termes de l'art. 8 CEDH, toute personne a notamment droit au respect de sa vie privée et familiale. Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut porter atteinte à cette garantie (ATF 137 I 247 consid. 4.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_979/2013 du 25 février 2014 consid. 6.1). Pour autant, les liens

familiaux ne sauraient conférer de manière absolue, en vertu de cette disposition, un droit d'entrée et de séjour (ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; 138 I 246 consid. 3.2.1). Selon la jurisprudence, un étranger peut néanmoins, en fonction des circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'art. 8 § 1 CEDH pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille, à condition qu'il entretienne une relation étroite et effective avec un membre de celle-ci ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 137 I 284 consid. 1.3 ; 136 II 177 consid. 1.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_979/2013 précité consid. 6.1 ; 2C_456/2013 du 5 décembre 2013 consid. 4.1 ; 2C_639/2012 du 13 février 2013 consid. 1.2.2).

b. Les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui existent entre époux, ainsi que les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 ; 127 II 60 consid. 1d/aa ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_546/2013 du 5 décembre 2013 consid. 4.1 ; 2C_40/2012 du 15 octobre 2012 consid. 8). Pour pouvoir bénéficier de la protection conférée par l'art. 8 CEDH, les autres relations entre proches parents, comme celles entre frères et sœurs, présupposent un état de dépendance particulier à l'égard du parent ayant le droit de résider en Suisse, en particulier lorsqu'il a besoin d'une attention et de soins que seuls des proches parents sont en mesure de prodiguer (ATF 129 II 11 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_546/2013 précité consid. 4.1 ; 2C_180/2010 du 27 juillet 2010 consid. 2.1), la jurisprudence fédérale étant conforme à la pratique des organes conventionnels (ATF 120 Ib 257 consid. 1d ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1/2013 du 16 janvier 2013 consid. 3.2.1).

c. Il n'y a pas d'atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des membres de la famille qu'ils réalisent leur vie de famille à l'étranger, l'art. 8 CEDH n'étant pas a priori violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficultés avec l'étranger auquel une autorisation de séjour a été refusée (ATF 140 I 145 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_165/2014 du 18 juillet 2014 consid. 4.1). En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autres difficultés, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 § 2

- 15/23 - A/3600/2013 CEDH, en tenant compte de l'ensemble des circonstances et de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention d'un titre de séjour et l'intérêt public à son refus (ATF 140 I 145 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_797/2014 du 13 février 2015 consid. 4.1 ; 2C_165/2014 précité consid. 4.1).

d. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible, selon l'art. 8 § 2 CEDH pour autant qu'une telle mesure soit notamment nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, ce qui implique une pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (ATF 135 II 377 consid. 4.3 ; 135 I 153 consid. 2.1 et 2.2).

e. Selon la jurisprudence de la CourEDH, les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (ACEDH Rodrigues da Silva et Hoogkamer c.

Pays-Bas, req. n° 50435/99, Rec. 2006-I, § 39 ; DCEDH Margoul c. Belgique, du 15 novembre 2011, req. n° 63935/09).

Une autre considération importante est de savoir si la vie familiale a été créée à un moment où les personnes impliquées étaient conscientes que le statut de l'un d'eux vis-à-vis des services de l'immigration était tel que la pérennité de la vie familiale dans l'État hôte serait dès le départ précaire : lorsque tel est le cas, le renvoi du membre étranger de la famille ne sera qu'exceptionnellement incompatible avec l'art. 8 CEDH (ACEDH Antwi et autres c. Norvège du 14 février 2012, req. n° 26940/10, § 89 ; Nunez c. Norvège du 28 juin 2011, req. n° 55597/09, § 70). 7)

Le principe de la proportionnalité, qui découle notamment de l'art. 96 LEtr, applicable également au domaine régi par l'ALCP (art. 2 al. 2 LEtr ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_260/2013 précité consid. 5.1 ; 2C_1045/2011 du 18 avril 2012 consid. 2.1), exige que la mesure soit raisonnable et nécessaire pour atteindre le but poursuivi (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 ; 136 I 87 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_789/2014 du 20 février 2015 consid. 5.3 ; 2C_565/2013 du 6 décembre 2013 consid. 4 ; 2C_816/2012 du 6 mars 2013 consid. 5.1). La pesée des intérêts effectués au titre de la LEtr se confond largement avec celle que le juge est amené à accomplir lors de la mise en œuvre de l'art. 8 § 2 CEDH (ATF 135 II 377 consid. 4.3 ; 133 II 6 consid. 5.5 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_901/2014 du 27 janvier 2015 consid. 5.1 ; 2C_381/2014 du 4 décembre 2014 consid. 4.2 ; 2C_317/2012 du 17 octobre 2012 consid. 3.7.1).

- 16/23 - A/3600/2013

Dans la mise en œuvre de ce mécanisme, il y a lieu de prendre en compte la culpabilité de l'auteur, la gravité de l'infraction et le temps écoulé depuis sa commission, son comportement pendant cette période, la durée de son séjour en Suisse et l'âge d'arrivée dans ce pays, les relations sociales, familiales et professionnelles, son niveau d'intégration et les conséquences d'un renvoi pour lui-même et sa famille (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 ; 139 I 31 consid. 2.3.1 ; 139 I 145 consid. 2.4 ; 135 II 377 consid. 4.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2D_19/2014 du 2 octobre 2014 consid. 3.3 ; 2C_565/2013 précité consid. 4.1 ; 2C_260/2013 précité consid. 5.1 ; 2C_317/2012 précité consid. 3.7.1 ; 2C_117/2012 du 11 juin 2012 consid. 4.5.1 ; 2C_360/2011 du 18 novembre 2011 consid. 3 ; 2C_651/2009 du 1er mars 2010 consid. 4.2).

Lorsque le refus d'octroyer une autorisation de séjour se fonde sur la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts en présence (arrêts du Tribunal fédéral 2C_381/2014 précité consid. 4.2.2 ; 2C_565/2013 précité consid. 4.1 ; 2C_317/2012 précité consid. 3.7.1 ; 2C_117/2012 précité consid. 4.5.1 ; 2C_972/2011 du 8 mai 2012 consid. 2.3 ; 2C_968/2011 du 20 février 2012 consid. 3.2). Lors du prononcé d'une peine privative de liberté d'au moins deux ans, l'intérêt public à l'éloignement l'emporte en principe sur l'intérêt privé de l'étranger, et celui de sa famille, à pouvoir rester en Suisse quand il s'agit d'une première demande d'autorisation ou d'une requête en prolongation d'autorisation déposée après un séjour de courte durée (ATF 139 I 145 consid. 2.3 ; 135 II 377 consid. 4.3 et 4.4 ; 130 II 176 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_901/2014 précité consid. 5.1). Selon la jurisprudence, la protection de la collectivité publique face au développement du marché de la drogue constitue un intérêt public important justifiant l'éloignement de Suisse d'un étranger qui s'est rendu coupable d'infraction grave à la

LStup, surtout s'il n'est pas lui-même consommateur de drogue mais qu'il a agi par seul appât du gain (arrêts du Tribunal fédéral 2C_901/2014 précité consid. 5.1 ; 2C_227/2011 du 25 août 2011 consid. 3 ; 2C_739/2009 du 8 juin 2010 consid. 4.3 ; 2C_651/2009 précité consid. 4.3 ; Arrêt de la CourEDH du 15 novembre 2012, Kissiwa Koffi c. Suisse, Req. n° 380005/07 § 65). Ainsi, les étrangers mêlés au commerce de stupéfiants doivent s'attendre à faire l'objet de mesures d'éloignement, la jurisprudence se montrant particulièrement rigoureuse dans ce domaine (ATF 122 II 433 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_227/2011 précité consid. 3). En outre, le comportement correct de l'étranger durant l'exécution de sa peine ne permet pas, sans autre, de conclure à sa reconversion durable. Ainsi, plus la violation des biens juridiques a été grave, plus il sera facile de retenir un risque de récidive (arrêt du Tribunal fédéral 2C_317/2012 précité consid. 3.7.1).

Les mesures d'éloignement sont soumises à des conditions d'autant plus strictes que l'intéressé a séjourné en Suisse durant une longue période (ATF 135 II

- 17/23 - A/3600/2013 377 consid. 4.4 et 4.5 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_789/2014 précité consid. 5.3 ; 2C_881/2012 du 16 janvier 2013 consid. 5.1). Le renvoi d'étrangers vivant depuis longtemps en Suisse, voire ceux qui y sont nés et y ont passé toute leur existence, n'est toutefois exclu ni par l'ALCP, ni par la CEDH (ATF 130 II 176 consid. 4.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_260/2013 précité consid. 4.1 ; 2C_238/2012 précité consid. 2.3). À cet égard, les années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance ne sont pas déterminantes dans la pesée des intérêts (ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_317/2012 précité consid. 3.7.1). Il doit aussi être tenu compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ATF 130 II 176 consid. 4.4.2 ; 125 II 521 consid. 2b ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_565/2013 précité consid. 4.1 ; 2C_1237/2012 du 22 avril 2013 consid. 6.1). 8) a. En l'espèce, le recourant est marié à Mme C_____, ressortissante portugaise au bénéfice d'un permis d'établissement en Suisse, avec laquelle il vit et forme une communauté conjugale, ce qui n'est pas contesté par l'autorité intimée, étant précisé qu'aucun élément du dossier ne permet d'affirmer le contraire malgré la différence d'âge entre les époux. Au titre du regroupement familial, le recourant peut dès lors se prévaloir des droits conférés par l'art. 3 ALCP et prétendre à un titre de séjour en Suisse.

b. Encore faut-il que les conditions de l'art. 5 ALCP permettant de limiter le principe de la libre circulation des personnes, en particulier les mesures justifiées par des raisons d'ordre public, ne soient pas réalisées.

Il apparaît toutefois qu'elles le sont. En effet, il ressort du dossier que le recourant, arrivé en Suisse en mai 2001, a fait l'objet de sept condamnations sous différentes identités en 2001, 2002, 2003, 2004, 2007, 2008 et 2010. Il a bénéficié de deux libérations conditionnelles, octroyées en 2007 et 2008, qui ne l'ont pas empêché de réitérer ses agissements délictueux, puisqu'il a récidivé durant le délai d'épreuve. Au terme d'une escalade dans la délinquance, il a été condamné à une peine privative de liberté de vingt-quatre mois le 14 octobre 2010 par le Tribunal de police, dont la quotité a été confirmée le 23 décembre 2010 par la CJP.

Hormis à une reprise, les faits à l'origine des condamnations du recourant sont tous liés au trafic de stupéfiants, auquel il se livrait en plaçant sur le marché des quantités importantes de cocaïne, de nature à mettre en danger la santé de nombreuses personnes, qui peuvent être qualifiés de graves selon la jurisprudence, laquelle se montre particulièrement rigoureuse dans ce domaine. Ainsi, après avoir été condamné pour des infractions ayant porté sur 122

g, trente boulettes et 78 g de cocaïne, le recourant a de nouveau été condamné pour une infraction de même nature le 14 octobre 2010 par le Tribunal de police, qui a retenu un trafic portant sur une quantité d'au moins 182 g de cocaïne d'un taux de pureté moyen de 20 %, dépassant la limite du cas grave, tel que prévu par la LStup. À cette

- 18/23 - A/3600/2013 infraction s'est également ajoutée celle de blanchiment d'argent, puisque des sommes importantes, en petites coupures, en particulier un montant de CHF 38'000.-, ont été découvertes dans l'appartement qu'il partageait avec son épouse. Ces éléments, ainsi que la présence de produits de coupure, mettent en évidence la place occupée par l'intéressé dans le cadre de ce trafic, plus importante qu'un simple trafiquant de rue, étant précisé que son activité s'est déployée sur plus d'un an et a débuté dès sa libération suite à sa détention administrative.

Dans ce cadre, le recourant a agi par appât du gain, n'étant pas lui-même toxicomane, ce qu'il a d'ailleurs admis dans ses écritures devant la chambre de céans et qui rend sa faute encore plus lourde, comme l'a mentionné la CJP dans l'arrêt du 23 décembre 2010. Celle-ci a également relevé que le recourant n'avait pas pris toute la mesure de la gravité de ses agissements illicites, dès lors qu'il a d'abord nié, puis minimisé les faits qui lui étaient reprochés. Cette prise de conscience apparaît d'autant plus imparfaite que le recourant, dans le cadre de la présente procédure, n'a pas cru bon de renseigner l'OCPM au sujet de ses précédentes condamnations, qui plus est pour certaines prononcées sous un alias, qu'il s'est également gardé de signaler.

Bien qu'il affirme dans ses écritures devant la chambre de céans avoir la ferme intention de ne plus commettre d'infractions, force est de relever que, dans le cadre de celles-ci, le recourant tente à plusieurs reprises de minimiser la portée des infractions commises, indiquant s'être adonné au trafic de stupéfiants dans un but purement lucratif, dès lors qu'en l'absence de titre de séjour, il ne pouvait travailler de manière légale. Indépendamment de la question de la nécessité d'un tel comportement, le recourant perd de vue qu'à cette époque, il était déjà en couple avec Mme C_____, dont il n'allègue pas l'absence de revenus. Entendue par le TAPI, celle-ci n'a au demeurant pas fait état de problèmes financiers particuliers qu'auraient rencontré les époux au début de leur relation.

Même si le recourant n'a fait l'objet d'aucune condamnation pénale depuis 2010, comportement que l'on est d'ailleurs en droit d'attendre de tout justiciable, et qu'il ne peut être établi avec certitude qu'il commettra d'autres infractions à l'avenir, ce risque ne saurait être qualifié d'inexistant, au vu de la gravité des faits ayant donné lieu à ses précédentes condamnations et la régularité de celles-ci pendant près de dix ans.

À cela s'ajoute que sa situation personnelle n'a subi aucune évolution significative depuis ses dernières condamnations. Ayant connu Mme C_____ à tout le moins dès 2008, selon les déclarations des intéressés devant le TAPI, il l'a épousée en 2010, ce qui ne l'a pas empêché de se livrer au trafic de stupéfiants, activité pour laquelle il a été condamné en 2008 et en 2010 en lien avec des faits ayant respectivement eu lieu en 2008 et entre 2009 et 2010. Même s'il semble actuellement former une communauté conjugale stable avec son épouse, cette

- 19/23 - A/3600/2013 situation était déjà la sienne en 2008, sans qu'elle n'ait eu d'effet tangible sur son comportement.

Il en va de même de sa situation économique, qui ne s'est pas notablement améliorée, puisqu'il pouvait, à l'époque déjà, compter sur le soutien financier, même modeste, de son épouse, qui perçoit une rente AI. Le revenu qu'il tire à présent de ses activités pour le compte d'organismes de réinsertion, au demeurant au caractère provisoire, n'est pas suffisamment significatif pour exclure qu'il reprenne un comportement pénalement répréhensible, ce d'autant que ses actes étaient guidés par le seul appât du gain, comme précédemment évoqué.

Ces circonstances sont suffisantes pour admettre que le risque de récidive demeure trop élevé pour s'en accommoder. Ce risque représentant une menace actuelle pour l'ordre public, il justifie de limiter les droits conférés par l'ALCP, conformément à l'art. 5 al. 1 annexe I ALCP.

c. Il reste à examiner si cette mesure respecte le principe de proportionnalité, en d'autres termes si l'intérêt privé du recourant à rester en Suisse l'emporte sur l'intérêt public à son éloignement. À cet égard, au vu de la gravité et du nombre de comportements contraires à l'ordre public suisse reprochés au recourant, seul un intérêt privé particulièrement important est de nature à faire obstacle à son renvoi dans le cadre de la pesée des intérêts.

Bien que le recourant vive en Suisse depuis 2001, le temps qu'il y a passé de manière illégale, en détention ou au bénéfice d'une tolérance des autorités, soit la quasi-totalité de son séjour, n'est pas déterminant dans la pesée des intérêts.

Il en va différemment de son intégration professionnelle. Peu après sa libération, le recourant a successivement travaillé pour le compte de F_____ et de G_____, deux entreprises de réinsertion. Les responsables de ces entités ont qualifié l'attitude générale du recourant d'exemplaire, celui-ci donnant entière satisfaction dans son travail. G_____ a d'ailleurs reconduit son contrat, au vu de sa constance, qui s'inscrit dans une dynamique de réinsertion, corroborée par la volonté du recourant de continuer à se former en vue d'assumer davantage de tâches. Le recourant a en outre entrepris de rembourser les frais judiciaires auxquels il a été condamné en raison des diverses procédures ouvertes à son encontre en effectuant, mensuellement un versement, même modeste, auprès des services financiers du Pouvoir judiciaire.

Si ces éléments se révèlent certes positifs, ils ne sauraient à eux seuls empêcher le retour du recourant dans son pays d'origine. Ainsi, l'activité exercée par l'intéressé, bien que méritoire, n'est pas exceptionnelle au point qu'il doive l'effectuer en Suisse, ce d'autant qu'elle est déployée dans le cadre d'un organisme de réinsertion et n'a pas pour objectif de s'inscrire dans la durée. Le paiement des frais de justice ne requiert pas davantage la présence du recourant en

- 20/23 - A/3600/2013 Suisse, dès lors qu'il peut également être exécuté depuis l'étranger, notamment son pays d'origine, où le recourant a passé la plus grande partie de sa vie. Le recourant ne démontre pas non plus être socialement intégré en Suisse et s'est limité à produire une attestation d'une association montrant son implication dans la promotion de la culture africaine.

À tout le moins depuis 2008, le recourant fait ménage commun avec Mme C_____, qu'il a épousée en 2010, ainsi qu'avec les deux enfants de cette dernière, nés d'une précédente union. S'il n'est pas contesté que le recourant entretient avec ses beaux-enfants des rapports personnels et affectifs et qu'il semble prendre une place importante dans leur vie, il n'en

demeure pas moins qu'il n'a aucun lien parental avec ceux-ci, de sorte qu'il ne saurait se prévaloir du droit au regroupement familial à leur égard.

S'agissant de sa relation avec Mme C_____, même si la décision entreprise ne remet pas en cause le statut en Suisse de celle-ci, laquelle a vécu dans ce pays une grande partie de sa vie, le recourant n'en a pas moins mentionné, dans le cadre des procédures liées à sa détention pénale et administrative, son projet de quitter la Suisse pour se rendre au Portugal, auprès de sa belle-famille et en compagnie de son épouse ; il n'est dès lors pas d'emblée exclu que la famille s'y installe. De plus, même si Mme C_____ semble opposée à rejoindre définitivement son époux en Guinée, il lui serait tout de même loisible de lui rendre visite en cas de retour dans son pays d'origine, ce qui ne paraît pas non plus contre-indiqué d'un point de vue médical.

Le fait que Mme C_____ souffre de dépression et soit sujette aux crises d'épilepsie ne modifie en rien la situation. En effet, même si la présence du recourant à ses côtés peut représenter un soutien moral et affectif, outre le fait que le certificat médical versé à la procédure met en évidence que ses troubles sont récurrents et remontent à l'adolescence, bien avant sa rencontre avec le recourant, sa maladie ne nécessite pas des soins permanents, que seul son mari pourrait lui prodiguer. Elle a d'ailleurs été, par le passé, séparée de son époux pendant plusieurs années alors qu'il se trouvait en détention. En tout état, en épousant un trafiquant de drogue multirécidiviste, qui a séjourné en prison pendant une grande partie de leur mariage, elle ne pouvait ignorer le risque que celui-ci fasse un jour l'objet d'une telle mesure d'éloignement.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'intérêt public à l'éloignement de Suisse du recourant prime l'intérêt privé de celui-ci à rester auprès de sa femme, de sorte que le jugement entrepris sera confirmé sur ce point. 9) a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée.

- 21/23 - A/3600/2013

Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr). Il n'est pas possible lorsque l'intéressé ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEtr). Il n'est pas licite lorsqu'il serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Il n'est pas raisonnablement exigible s'il met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

b. En l'espèce, le recourant n'a jamais allégué que son retour en Guinée serait impossible, illicite ou inexigible au regard de l'art. 83 LEtr, le dossier ne laissant pas apparaître d'éléments qui tendraient à démontrer le contraire. C'est ainsi à bon droit que son renvoi a été prononcé. 10) Le recours sera par conséquent rejeté. 11) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.